

Mardi 27 août. A cette séance assistent l'archevêque d'Épinac et le gouverneur de Lyon, de la Guiche. Il est donné lecture du rôle des avocats qui doivent « seoir sur les fleurs de lis »¹ et Segulier fait une longue remontrance ensuite de laquelle la Cour prononce l'arrêt suivant :

« La Cour sur la requeste faicte par le Procureur général du Roy, icelle enthérinant ordonne que la mémoire des choses passées durant les troubles sera remise et oubliée par le Roy, demeurera esteinte : les edicts seront entretenus enjoinct à toutes personnes de quelque qualité et conditions : qu'ils soient se contenir soubz l'obéissance deue au Roy, comme tous bons et fideles et loyaux subjects. Leur a faict et fait inhibitions et defences se provoquer par injures, s'esmouvoir ou faire chose tendant à faction conspiracy, cédition, ou partialité et particulièrement à tous Prédicateurs d'user de parolles scandaleuses ou d'exciter le Peuple à sédition. Le tout soubz peine aux contrevenants d'estre punis comme criminels de Leze-Majesté et Perturbateurs du Repos public.

« Enjoinct à tous Baillis, Senechaux, Lieutenans généraux et particuliers et à tous aultres juges estant du ressort de la Cour des Grands Jours, faire publier chacun en leurs sièges les Plaids tenans, et aux Places et Marchés publics, à son de trompe, et aux curés et vicaires chacun en sa paroisse, au premiers prosne, que toutes personnes qui auront Plaintes et doléances à faire, viennent en ceste cour : Les a mis et met ensemble leurs tesmoings en la sauvegarde du Roy et de la Cour. Faict inhibitions et deffenses à tous, de les en destourner ou inthimider, ny leurs tesmoings, par menaces promesses ou par quelqu'autre voye directe ou indirecte, sur peyne de la vye.

« A permis et permect au Procureur général avoir et obtenir et faire publier, Monitoires de tous Archevesques, Evesques, Prelatz du ressort de

1. *Noms des advocats qui doivent seoir sur les fleurs de lis*, assavoir du costé de Messieurs les conseillers clerks : Loys Buisson, Nicollas Meslier, Toussaintz Chauvelin, Melchisedec Garnier.

Du costé de Messieurs les conseillers laiz : Philbert Gillot, Anne Robert, Pierre de Beauvoys, Navarrot, Emanuel Chabut.

Ceux qui doivent seoir au premier barreau : Du costé de Messieurs les conseillers clerks : Philbert Chonart, Jehan Trouson, Philippe Loisel, Anthoine Pinedon, Pierre Mauguin, Jehan Bernard, Guillaume Durant, François Petit, Loys Dumonceau, Ysar Martin, Jacques Foulle, Jehan Amartyon, Sebastien Chauvelin, Jehan Turpin, Choppin, Elie Dupif.

Du costé de Messieurs les conseillers laiz : Loys Dolle, Papirius Masson, Jehan Moreau, Anthoine Loisel, Guillaume Tranchot, André Barnin, François Fernet, Dumarché, Pierre Germain, Jacques Buisson, Christofle Cadot, Ysar Suard, Denis Donjat, Prêtre, Jehan Bagereau, François Barrier, Hugues de Villars.

Cette liste diffère quelque peu de celle donnée p. 106 ; elle est pourtant extraite du même registre.